

Compte rendu de séance

Séance du 9 Juin 2023

L' an 2023 et le 9 Juin à 18 heures 30 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,Salle du Conseil sous la présidence de
BRAZ Karine Adjointe

Présents : Mmes : BRAZ Karine, DESREMAUX Carine, GISBERT Christine, JAKOB Sabine, MARTINVAL Jakline, MICHEL Marie-France, MM : CORDIER Julien, DE GOSTOWSKI Grégory, GODRON Jean-Michel, LELARGE Hervé, VERRIELE Loïc

Mme LOMBARD Sandra - Mr CREPEAUX Pierre
Mr DELPORTE Pierre-Yves - Mr LAMIABLE Jean-Pierre

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 11

Date de la convocation : 02/06/2023

Date d'affichage :

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture de Châlons-en-Champagne
le :

et publication ou notification
du :

A été nommé(e) secrétaire : Mr CORDIER Julien

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

Admission en non valeur - 20230021

Tarif périscolaire - accueil du mercredi - restauration scolaire applicable à la rentrée de septembre 2023 - 20230022

Recensement de la Population 2024 : désignation du coordonnateur communal et des agents recenseurs - 20230023

Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage

Travaux eaux pluviales RD1 - R19 Avenue de Champagne Route de Bouzy - 20230024

Convention d'occupation temporaire du domaine public routier de la Commune de TOURS sur MARNE pour le déploiement du dispositif de télélevé du service public de distribution de l'eau potable - 20230025

Création d'un emploi permanent : adjoint administratif - 20230026

Création d'un poste permanent : adjoint administratif - 20230027

Participation en santé et en prévoyance dans le cadre d'une procédure de labellisation - 20230028

Admission en non valeur

réf : 20230021

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-17 et L2121-29,

Vu la demande d'admission en non valeur reçu de Monsieur le Trésorier Municipal d'EPERNAY des produits communaux irrécouvrables en date du 22 mars 2023,

Après en avoir délibéré,

- DECIDE d'admettre en non valeur les produits "périscolaire cantine" concernant la Commune de TOURS sur MARNE pour un montant de 97.60 € relatif à l'année 2022

- DIT que cette dépense sera imputée au C/6541 du budget de l'exercice

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

Tarif périscolaire - accueil du mercredi - restauration scolaire applicable à la rentrée de septembre 2023

réf : 20230022

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de mettre en place les tarifs suivants liés au périscolaire, à l'accueil du mercredi et à la restauration scolaire à compter du 1 er septembre 2023, :

Périscolaire lundi, mardi, jeudi et vendredi

Quotient familial	Temps méridien (repas et activités)	Périscolaire (tarif horaire)
Tranche 1 (0€ à 500€)	3,15 €	0,95 €
Tranche 2 (501€ à 1 000€)	3,45 €	1,05 €
Tranche 3 (1 001€ à 1 500€)	4,50 €	1,25 €
Tranche 4 (plus de 1 500€)	5,40 €	1,40 €
Extérieurs au village	5,70 €	1,55 €

Périscolaire mercredi

Quotient familial	Temps méridien (repas et activités)	Périscolaire (tarif à la demi journée)
Tranche 1 (0€ à 500€)	3,15 €	4,20 €
Tranche 2 (501€ à 1 000€)	3,45 €	5,25 €
Tranche 3 (1 001€ à 1 500€)	4,50 €	6,30 €
Tranche 4 (plus de 1 500€)	5,40 €	7,35 €
Extérieurs au village	5,70 €	7,50 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

-accepte ces nouveaux tarifs qui seront applicables à compter du 01 septembre 2023

-précise que les tarifs seront révisés chaque année au moment du budget primitif

VOTE : POUR 12 CONTRE 0 ABSTENTION 0

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

Recensement de la Population 2024 : désignation du coordonnateur communal et des agents recenseurs
réf : 20230023

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités,

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2024 les opérations de recensement de la population.

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et des agents recenseurs,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

.PREND ACTE de la désignation de Madame Christèle SAINT SANS, coordonnateur communal par Mr le Maire afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2024 (du 18 janvier au 17 février)

. PREND ACTE de la désignation de Mesdames TRUCHON Corinne et PARISSE Geneviève, agents recenseurs

. PRECISE que la rémunération du coordonnateur communal et des agents recenseurs sera fixé lors du prochain Conseil municipal.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage

Travaux eaux pluviales RD1 - R19 Avenue de Champagne Route de Bouzy

réf : 20230024

VU la délibération de la CCGVM n° 2023/52 en date du 16/05/2023,

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de TOURS sur MARNE a décidé de réaliser des travaux d'aménagements sécurisés sur la RD1 - RD19 Avenue de Champagne et Route de Bouzy.

Les travaux ont été confiés à l'entreprise SMTP et la maîtrise d'oeuvre au Cabinet VRD Partenaire.

Il donne lecture de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage relatif aux travaux d'assainissement des eaux pluviales entre la Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne (CCGVM) et la Commune de TOURS sur MARNE dont le montant s'élève à la somme de 16 666.00 € ht soit 19 999.20 € ttc.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage avec la CCGVM pour les travaux d'assainissement des eaux pluviales RD1 et RD19 Avenue de Champagne et Route de Bouzy dont le montant s'élève à la somme de 16 666.00 € ht soit 19 999.20 € ttc.

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

Convention d'occupation temporaire du domaine public routier de la Commune de TOURS sur MARNE pour le déploiement du dispositif de télérelevé du service public de distribution de l'eau potable

réf : 20230025

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire donne lecture aux membres présents de la convention d'occupation temporaire du domaine public routier de la Commune de TOURS sur MARNE à signer avec la Société BIRDZ dans le cadre du déploiement du dispositif de télérelevé du service public de distribution de l'eau potable

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE les termes de la convention jointe en annexe,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public routier de la Commune de TOURS sur MARNE avec la Société BIRDZ dans le cadre du déploiement du dispositif de télérelevé du service public de distribution de l'eau potable

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

Création d'un emploi permanent : adjoint administratif

réf : 20230026

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34

Sur le rapport de l'Autorité territoriale et après avoir délibéré ;

Décide

Art.1 : Un emploi permanent d'Adjoint Administratif Territorial à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 29 h 00/35 est créé à compter du 05 août 2023.

Art.2 : L'emploi d'Adjoint Administratif relève du grade des Adjoints Administratifs Territoriaux.

Art.3 : Le titulaire du présent emploi pourra être amené, sur demande du Maire, à effectuer exceptionnellement des heures complémentaires.

Art.4 : Dans le cas où cet emploi ne pourrait être pourvu par un fonctionnaire, le Maire pourra recruter un agent contractuel de droit public en application de l'article L 332-8 2ème du code général de la fonction publique.

Art.5 : L'agent recruté en qualité de contractuel aura pour fonctions : établissement des CNI et Passeports, agent accueil de la mairie

Art.6 : L'agent devra être titulaire (au minimum) d'un diplôme BAC et/ou devra justifier d'une expérience professionnelle de 2 ans dans le secteur ou le domaine du secrétariat.

Art.7 : L'agent recruté en qualité de contractuel sera rémunéré sur la base de l'indice brut 397, indice majoré 361

Art.8 : A compter du 05 août 2023, le tableau des effectifs de la collectivité est modifié de la manière suivante :

Filière : Administrative

Cadre d'emplois : Adjoint Administratif Territorial

Grade : Adjoint Administratif : - ancien effectif 01

- nouvel effectif 02

Art. 9 : les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6411 .

ADOPTE : POUR 12 CONTRE 0 ABSTENTION 0

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

Création d'un poste permanent : adjoint administratif

réf : 20230027

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34

Sur le rapport de l'Autorité territoriale et après avoir délibéré ;

Décide

Art.1 : Un emploi permanent d'Adjoint Administratif Territorial à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 24 h 30/35 est créé à compter du 21 août 2023.

Art.2 : L'emploi d'Adjoint Administratif relève du grade des Adjoints Administratifs Territoriaux.

Art.3 : Le titulaire du présent emploi pourra être amené, sur demande du Maire, à effectuer exceptionnellement des heures complémentaires.

Art.4 : Dans le cas où cet emploi ne pourrait être pourvu par un fonctionnaire, le Maire pourra recruter un agent contractuel de droit public en application de l'article L 332-8 2ème du code général de la fonction publique.

Art.5 : L'agent recruté en qualité de contractuel aura pour fonctions : Agent chargé de l'accueil de la mairie, de la gestion des locations de salle, de la gestion des plannings, de la gestion des ADS

Art.6 : L'agent devra être titulaire (au minimum) d'un diplôme BAC et/ou devra justifier d'une expérience professionnelle de 2 ans dans le secteur ou le domaine du secrétariat.

Art.7 : L'agent recruté en qualité de contractuel sera rémunéré sur la base de l'indice brut 397, indice majoré 361

Art.8 : A compter du 21 août 2023, le tableau des effectifs de la collectivité est modifié de la manière suivante :

Filière : Administrative

Cadre d'emplois : Adjoint Administratif Territorial

Grade : Adjoint Administratif : - ancien effectif 02
- nouvel effectif 03

Art. 9 : les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6411 .

ADOPTE : POUR 12 CONTRE 0 ABSTENTION 0

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

Participation en santé et en prévoyance dans le cadre d'une procédure de labellisation

réf : 20230028

- Vu le cadre des collectivités territoriales,
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation de collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,
- Vu l'avis du comité social territorial en date du 11/04/2023,

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en oeuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiées dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Dans le domaine de la santé et de la prévoyance, après avoir recueilli l'avis du Comité social territorial, la Commune de TOURS sur MARNE souhaite participer au financement des contrats et réglemement labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Le montant mensuel de participation :

- dans le domaine de la santé est fixé à 30.00 € par agent, à compter du 01/05/2023,
- dans le domaine de la prévoyance est fixé à 20.00 € par agent à compter du 01/05/2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal,

- APPROUVE le montant mensuel de participation pour la santé à 30.00 € par agent et pour la prévoyance à 20.00 € par agent à compter du 01/05/2023
- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous documents relatif à ce dossier

A l'unanimité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

Complément de compte-rendu:

Séance levée à: 0:00

En mairie, le 27/10/2023
Le Maire
Jean-Michel GODRON